

Votre contrat d'assurance se compose :

- 1** des **Conditions Particulières** qui précisent la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties que vous avez choisies, et qui prévalent sur les Dispositions Générales en cas de contradiction entre elles. Chaque garantie vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.
- 2** des **Conditions Générales** qui regroupent l'ensemble des règles communes à tous les contrats ; elles définissent la nature et l'étendue de vos garanties.

Pour que tout soit clair entre nous, elles incluent également un lexique « **Chapitre 1 : Définitions** » regroupant la définition des principaux termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.

Conditions Particulières de la police ouverte Responsabilité Civile Chasseur

Souscripteur	FINAXY GROUP / PROASSUR Police Ouverte « RC Chasseur » Au Bénin 5, rue du Général Foy 75008 Paris
Assureur	Allianz Bénin Assurances
Date d'effet	1^{er} Septembre 2016
Echéance	30 Juin Le contrat se renouvellera d'année en année par TACITE RECONDUCTION.
Durée du contrat	10 mois à effet du 1^{er} Septembre 2016 puis 12 mois à compter du 1^{er} Juillet 2017. La durée maximale d'une adhésion de chasseur étant de 30 jours consécutifs suivant la date d'adhésion.

Le présent contrat est constitué des Conditions Particulières, lesquelles prévalent sur les Conditions Générales attachées sans déroger aux Dispositions impératives du Code CIMA. Les dispositions les plus favorables à l'Assuré sont appliquées.

Pour l'Assuré

Pour la Compagnie

Allianz Bénin Assurances
Avenue Delorme / Carté n°5
01 B.P. 15455
Cotonou RP

I. Déclaration du Souscripteur

Le cabinet FINAXY GROUP / PROASSUR, souscripteur du contrat, déclare agir pour le compte des chasseurs qui ont souscrit une adhésion du présent contrat.

Le cabinet FINAXY GROUP / PROASSUR s'engage à tenir un registre des adhérents qui pourra être consulté à la demande de l'Assureur et à fournir chaque année la liste exhaustive des adhérents assurés.

II. Les Garanties

Les garanties du contrat s'exercent conformément aux Conditions Générales RC Chasse ci-jointes et aux bulletins d'adhésion communiqués par le Cabinet FINAXY GROUP / PROASSUR.

Garanties souscrites

Risque A : Responsabilité Civile du Chasseur

Risque B : Défense pénale et Recours suite à Accident

III. Montant des Garanties

RISQUES GARANTIS	MONTANTS DES GARANTIES
Risque A : Responsabilité Civile du Chasseur. ET	Dommages Corporels : 75.000.000 F.CFA Franchise : Néant Dommages Matériels : 50.000.000 F.CFA Franchise : 25.000 F.CFA
Risque B : Défense Pénale et Recours suite à Accident.	1.000.000 F.CFA Seuil d'intervention : 50.000 F.CFA

Les risques garantis (Risque A et Risque B) demeurent indissociables.

IV. Prime

La prime pour la campagne Chasse 2016/2017 est fixée à 22.960 F.CFA TTC par chasseur adhérent.

Le Cabinet FINAXY GROUP / PROASSUR s'engage à adresser à l'assureur bimensuellement la liste des Adhérents avec paiement des primes correspondantes, étant entendu que la prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement de la prime conformément à l'Article 13 du Code CIMA.

Fait à COTONOU, le 8 Septembre 2016,

Signature du Souscripteur

Pour la Compagnie

Allianz Bénin Assurances
Avenue Delorme / Carrefour n°5
01 B.P. 15455
Cotonou RP

Conditions Générales de la police ouverte Responsabilité Civile Chasseur

Chapitre 1 : Définitions	5
Chapitre 2 : Les garanties	6
Risque A : Responsabilité Civile du Chasseur.....	6
Risque B : Défense Pénale et Recours suite à Accident.....	7
Chapitre 3 : Les exclusions générales	8
Chapitre 4 : La vie du contrat	10
4.1 La conclusion, durée et résiliation du contrat	10
4.2 Vos déclarations.....	10
4.3 La prime	11
4.4 La prescription.....	11
Chapitre 5 : Dispositions en cas de sinistre.....	12
5.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	12
5.2 Que se passe-t-il lorsque vos garanties Responsabilité Civile sont en jeu ?	12
Chapitre 6 : L'étendue de vos garanties	13
6.1 Où s'exercent vos garanties ?	13
6.2 Période de garantie.....	13
Chapitre 7 : Dispositions diverses	14
7.1 Réclamations.....	14
7.2 Données Personnelles.....	14
7.3 Sanctions.....	14

Chapitre 1 : Définitions

Pour l'application du présent contrat nous entendons par :

Accident	Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
A l'occasion de la chasse	Depuis le moment où vous avez quitté votre lieu de séjour au Bénin pour vous rendre sur les lieux de chasse jusqu'à votre retour.
Au cours de la chasse	Au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles comme définis par les autorités locales.
Assuré	Toute personne désignée sous ce nom au bulletin d'adhésion.
Assureur	La société auprès de laquelle est souscrit le contrat.
Déchéance	La perte du droit à la garantie pour le sinistre en cause.
Dommages corporels	Toute atteinte corporelle subie par une personne physique,
Dommages matériels	Toute destruction totale ou partielle d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux,
Dommages immatériels	Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis par le présent contrat.
Dommages immatériels consécutifs	Dommage immatériel qui est la conséquence exclusive d'un dommage corporel garanti par le présent contrat.
Dommages immatériels non consécutifs	Dommage immatériel qui n'est pas la conséquence directe et exclusive d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti par le présent contrat.
Echéance principale	La date prévue sous cette rubrique aux conditions particulières. La durée de la garantie n'excède pas 30 jours après la date d'effet.
Franchise	Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à la charge de l'assuré.
Nullité	Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé
Nous	Allianz BENIN Assurances
Prime	La somme que doit verser le souscripteur, en contrepartie de la garantie de l'assureur.
Sinistre	Toutes les conséquences d'un même fait dommageable ou d'un même accident, susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur conformément aux conditions générales et particulières du contrat.
Suspension	La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la réalisation de la garantie.
Tiers	Toute personne autre que : <ul style="list-style-type: none">- l'assuré et ses associés à l'occasion de leurs activités communes,- lorsque l'assuré est une personne morale, le Président, les Administrateurs, les Directeurs Généraux et les Gérants de la Société assurée, dans l'exercice de leurs fonctions,- les préposés, rémunérés ou non de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions ;
Vous	L'Assuré.

Chapitre 2 : Les garanties

Risque A : Responsabilité Civile du Chasseur

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir **en raison de dommages corporels, matériels et dommages immatériels consécutifs** causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion survenant :

- Au cours de la chasse,
- A l'occasion de la chasse, **mais exclusivement du fait de vos armes de chasse.**

Nous comprenons dans la garantie les dommages subis par :

- Vos ascendants, descendants, conjoint ou concubin,
- Vos préposés non-salariés, **lorsque ces derniers ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail,**

Nous garantissons aussi la responsabilité civile encourue :

- En tant que locataire ou utilisateur des palombières, miradors, échelles ou sièges. En ce qui concerne les dommages matériels causés à ces installations, la garantie s'exerce **sous réserve de l'application d'une franchise de 50.000 F.CFA.**

Notre garantie est étendue aux dommages causés :

- Par un fusil de chasse au cours des tirs sur cibles artificielles (**ball-trap**), y compris lors de compétitions, et du trajet aller/retour entre votre lieu de séjour au Bénin et les lieux de tirs,
- Par une personne titulaire et porteuse d'une autorisation de chasser en votre présence et sous votre responsabilité civile en tant qu'**accompagnateur** titulaire d'un permis de chasser depuis au moins 5 ans.

Toutefois, nous ne garantissons jamais :

1 Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, immatriculés ou non, ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont vous, les organisateurs de la chasse ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance Automobile (Article 200 du code CIMA).

2 Les dommages causés par :

- les appareils ou engins de navigation aérienne,
- les appareils ou engins de navigation maritime, fluviale ou lacustre.

3 Les dommages causés par vos chiens de chasse, ceux pouvant vous être confiés ou ceux de l'organisateur de la chasse.

Risque B : Défense Pénale et Recours suite à Accident

Cette garantie vous est automatiquement acquise avec votre garantie « Responsabilité Civile du Chasseur ».

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge dans la limite de **1.000.000 F.CFA TTC** par sinistre, les frais correspondants pour assurer :

- Votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée au titre du Risque A, ou pour délit de chasse,
- L'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers (**autres que vos conjoint, concubin, ascendants, descendants et préposés dans l'exercice de leurs fonctions**) responsables d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile, survenu tant au cours qu'à l'occasion de la chasse, **sous réserve dans ce dernier cas qu'il provienne du fait des armes de chasse.**

Nous ne prenons pas en charge les frais engagés sans notre accord préalable ainsi que les sanctions pénales et leurs conséquences.

Toutefois, nous ne prenons pas en charge :

- 1 Les frais engagés sans notre accord préalable** sauf mesure conservatoire urgente.
- 2 Les honoraires de résultat ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.**
- 3 Les sanctions pénales et leurs conséquences.**
- 4 L'exercice de votre recours pour obtenir réparation des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance Automobile.**
- 5 L'exercice de votre recours du fait des chiens de chasse.**

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à Accident » :

Si l'assistance d'un avocat est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir vous pouvez aussi vous en remettre à nous pour ce choix) pour vous assister ou si vous estimez qu'un conflit d'intérêt peut survenir entre nous, mais c'est nous qui le saisissons.

Nous supportons les frais de procès et réglons directement à votre avocat le montant de ses honoraires.

Lorsque vous désignez l'avocat, nous négocions au préalable avec lui le montant de ses honoraires. A défaut d'accord si vous maintenez votre choix, nous vous remboursons les frais et honoraires restant définitivement à votre charge en fin d'instance dans les limites, suivantes :

Référé, assistance à une mesure d'instruction	:	100.000 F CFA
1 ^{ère} Instance, Commissions Administratives	:	100.000 F CFA
Appel	:	300.000 F CFA
Cassation, Conseil d'Etat	:	500.000 F CFA

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons les dépenses restées à votre charge.

Chapitre 3 : Les exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas :

- 1 Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité.
- 2 Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.
- 3 Les dommages immatériels non consécutifs.
- 4 Les dommages subis par les animaux et biens de toute nature dont l'assuré est propriétaire ou locataire, ou qui lui sont confiés,
- 5 Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence directe des dommages corporels ou matériels garantis par le présent contrat.
- 6 Les dommages subis par les préposés de l'assuré, salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions.
- 7 Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux (quelle qu'en soit la cause ou l'origine), qui prend naissance ou survient dans les bâtiments ou locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou dont il a la jouissance.
- 8 Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.
- 9 Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique.
- 10 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.
- 11 Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.
- 12 Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- 13 Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés,
 - des moisissures toxiques.
- 14 Les dommages causés directement ou indirectement par :

-
- **les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,**
 - **le formaldéhyde,**
 - **le Méthyltertiobutylé (MTBE).**

15 Les sanctions pénales et leurs conséquences.

16 Les amendes et les frais de poursuite à des fins pénales s'y rapportant.

17 Les dommages résultant de votre responsabilité sociétale en matière de droits de l'Homme, de protection de l'environnement ou de bien-être animal.

18 Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par les textes en vigueur.

Chapitre 4 : La vie du contrat

4.1 La conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée au bulletin d'adhésion.

Quelle est la durée du contrat ?

La durée maximale d'une adhésion de chasseur est de 30 jours consécutifs suite à la date d'adhésion.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code CIMA.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée ou remise contre décharge, en ce qui vous concerne, à notre Siège ou à notre représentant et en ce qui nous concerne, de manière motivée, à votre dernier domicile connu (le cachet de la poste faisant foi).

La résiliation peut également, en ce qui vous concerne, être notifiée par déclaration faite contre récépissé auprès de notre représentant ou de notre société.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi), ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt.

4.2 Vos déclarations

À la souscription du contrat

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites aux Dispositions Particulières.

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée ou remise contre décharge adressée à notre Siège ou à notre représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si la modification, constatée ou déclarée avant tout sinistre, constitue une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, nous pouvons résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.

La prime due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue une diminution du risque, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre.

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code CIMA:

- **Si elle est intentionnelle (Article 18 du Code CIMA) :**
- la nullité de votre contrat,

- les primes payées nous sont acquises et nous avons le droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
- vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
 - Si elle n'est pas intentionnelle (Article 19 du Code CIMA) :
- l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée après sinistre.

Déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Articles 33 et 34 du Code CIMA).

4.3 La prime

La prime est payable d'avance, elle est forfaitaire et son montant est fixé aux Conditions Particulières.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

Quand devez-vous payer la prime ?

La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement intégral de la prime (article 13 du code CIMA).

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de prime afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

4.4 La prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par un délai de deux ans, à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par l'article 28 du code CIMA .

Cette prescription peut être interrompue dans les cas prévus au code CIMA.

Chapitre 5 : Dispositions en cas de sinistre

5.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

- Nous déclarer le sinistre dans les 5 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Attention

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins.
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Attention

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

Nous pourrions alors mettre fin au contrat ; si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

5.2 Que se passe-t-il lorsque vos garanties Responsabilité Civile sont en jeu ?

- Nous prenons en charge les indemnités dues aux tiers victimes. Vous ne devez pas transiger avec les victimes : nous avons seuls le droit de le faire dans les limites de vos garanties.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous, ne peut nous engager.

L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

- Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

A noter

Nous conserverons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

Chapitre 6 : L'étendue de vos garanties

6.1 Où s'exercent vos garanties ?

Vos garanties s'exercent, pendant la période de validité de votre contrat au **BENIN**.

6.2 Période de garantie

- **La garantie responsabilité civile est déclenchée par un fait dommageable** (article 51 du code CIMA). La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

- **Particularité pour la garantie « Défense Pénale et Recours suite à Accident »** : elle couvre les préjudices qui nous sont déclarés avant la résiliation et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat.

Chapitre 7 : Dispositions diverses

7.1 Réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz Bénin.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales :

Allianz Bénin Assurances - Relations Clients
Avenue Delorme
Carré n°5-01 B.P. 5455 COTONOU RP
Courriel : reclamations@allianz-bj.com

7.2 Données Personnelles

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de votre contrat, à la relation et la prospection commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires à l'étranger. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant un mail à la Direction Générale de la Compagnie : « allianz.benin@allianz-bj.com ».

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur. »

Le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales « RC Chasse ».

7.3 Sanctions

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne s'applique pas au commerce ou activité soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique pas aux activités clandestines.

Lorsqu'au cours du contrat d'assurance, de nouvelles sanctions, restrictions, embargos ou prohibitions s'imposent à l'assuré et/ou à l'assureur, ces derniers ont la faculté de résilier ledit contrat sans préjudice de ce qui est précisé aux deux paragraphes ci-dessus. La résiliation doit être notifiée par écrit et prend effet dès réception du courrier de résiliation.